

226C0800
FR0000130452-FS0504

4 juin 2026

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 juin 2026, Société Générale Gestion¹ (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat² dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 mai 2026, les seuils de 20% du capital et 30% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte dudit FCPE, 20 363 076 actions EIFFAGE représentant 36 125 491 droits de vote, soit 20,78% du capital et 30,58% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société EIFFAGE et de l'annulation d'actions auto-détenues⁴.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la Société Générale Gestion déclare au nom et pour le compte du FCPE Eiffage que :

- le franchissement des seuils en titres et en droits de vote résulte d'une augmentation de capital réservée aux salariés d'Eiffage ;
- elle a agi seule ;
- elle envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions EIFFAGE dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
- elle n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société EIFFAGE, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
- elle n'entend pas modifier la stratégie de la société EIFFAGE et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Elle n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
- elle n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EIFFAGE ;

¹ Contrôlée par Amundi. Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. La société anonyme Société Générale Gestion agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.

² FCPE régie par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 118 144 341 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment communiqué de presse de la société EIFFAGE en date du 19 mai 2026.

- est représentée par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société EIFFAGE. Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce. »
-